

Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 344-2020

RÈGLEMENT NO 344-2020 CONCERNANT EMPRUNT TRAVAUX 4^E AVENUE, 21^E RUE, ROUTE FORTIN ET PONCEAUX RANG ST-JOSEPH ET ROUTE FORTIN – 2 275 007 \$

Attendu que l'avis de motion a été donné et un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2020;

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement;

En conséquence,

Il est proposé par M. Gilles Pedneault, secondé par M. Robby Poulin et résolu unanimement que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à faire des travaux de réfection de la 4^e Avenue, 21^e Rue, route Fortin et les ponceaux du rang St-Joseph et de la route Fortin tels que plus amplement décrits dans les estimations détaillées et préparées par la firme WPS et le service d'ingénierie de la MRC de Beauce-Sartigan en date du :

Annexe A : 4^e Avenue : 18 juillet 2019 projet # 191-06492-00

Annexe B : 21^e Rue : 15 juillet 2019 # projet 191-06476-00

Annexe C : Route Fortin : 29 janvier 2019 # projet 29057-18-071

Annexe D : Ponceaux rang St-Joseph : 6 février 2020 # projet 181-08531-00

Annexe E : Ponceaux route Fortin : 29 janvier 2019 # projet 29-057-18-071

laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A, B, C, D et E.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 275 007 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus pour les fins du présent règlement.

Article 3

Le conseil a présenté une demande d'aide financière dans le Programme Primeau – Renouvellement de conduites. Une aide financière estimée à 1 054 850 \$ sera accordée à la municipalité dans le cadre de ces travaux telle que précisée dans l'annexe B.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 275 007 \$ sur une période de 20 ans.



Article 5

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajouté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 AVRIL 2020
ET PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020**



**MAIRE,
YVON PAQUET**



**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
MARYANE BÉLANGER**

